

E. Rapport de la Cour constitutionnelle du Gabon

Rapport préparé pour la troisième Conférence des Chefs d'institution de l'ACCPUF tenue à Djibouti en janvier 2002

Les premières constitutions dont ont été dotés nos pays au lendemain des indépendances ont consacré le principe d'un juge suprême unique, compétent en toutes matières d'ordre constitutionnel, judiciaire, administratif et financier.

Beaucoup de raisons liées tant à la pénurie quantitative et qualitative du personnel qu'au dénuement matériel des structures juridictionnelles ont présidé à l'institution de cette juridiction suprême unique.

Au moment de leur accession à la souveraineté nationale et internationale, les pays africains concernés, dont notre cas le Gabon, se sont trouvés, dans presque tous les domaines, confrontés à des difficultés réelles liées notamment à l'insuffisance ou au manque de structures d'accueil, de moyens matériels, financiers et humains. Dans le domaine de la justice en particulier, il leur fallait en outre faire face à un besoin non moins impérieux, celui de concilier le droit moderne et le droit coutumier, lequel, dans le cas du Gabon, était encore en vigueur jusqu'en 1975 ; autrement dit, il leur fallait, à cet égard, mettre en place au sommet des organes juridictionnels chargés de réguler par leurs décisions l'application de la règle de droit par les juridictions inférieures, tout en incitant à l'uniformisation de cette règle tant que faire ce pouvait, à l'instar des juridictions de ce type existant dans les pays des ex-puissances coloniales.

Mais devant le problème évoqué des moyens, qui était alors insoluble dans l'immédiat, on dut adopter la solution dite originale consistant à se contenter d'une juridiction suprême unique, ayant compétence en toutes les matières.

C'est ainsi que furent créées, au Sénégal, en Côte-d'Ivoire, au Gabon pour ne citer que ces pays, des Cours suprêmes structurées quasiment de la même manière, c'est-à-dire :

- Un président et quatre chambres dont :
- une chambre constitutionnelle ;
 - une chambre judiciaire ;
 - une chambre administrative et ;
 - une chambre des comptes.

1. Le cas du Gabon

a) Les premières tentatives de création d'une juridiction constitutionnelle au sein de la Cour suprême

Pour ce qui concerne le Gabon, la loi constitutionnelle du 14 novembre 1960 institue la Cour suprême.

Cette Cour suprême, siégeant en plénière, était compétente, comme dit plus haut, aussi bien en matière judiciaire, administrative que comptable, la fonction constitutionnelle, quoi que formellement définie, ne se limitant qu'à un rôle purement consultatif.

Du reste, la Cour suprême issue de la loi constitutionnelle du 14 novembre 1960, n'aura pas à exercer bien longtemps ses compétences polyvalentes, car dès janvier 1961, soit moins de quatre mois après, une nouvelle Constitution voit le jour et avec elle, une Cour suprême, dont les compétences sont réparties entre quatre chambres dites constitutionnelle, judiciaire, administrative et des comptes.

Cette première chambre constitutionnelle, au contraire des trois autres, ne jouera guère qu'un rôle consultatif, ses avis ne s'imposant ni aux pouvoirs publics ni aux citoyens.

La Cour suprême se voyait en outre attribuer une autre compétence, celle de régler les conflits d'attribution entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives.

Il est à noter que la difficulté relative à l'absence de moyens humains, rencontrés par toutes les cours suprêmes qui se mettaient en place à cette période, était encore plus accentuée au Gabon qui n'avait encore aucun de ses fils dans la magistrature. D'ailleurs, toutes les juridictions existantes alors étaient alors à juge unique et fonctionnaient grâce aux magistrats fournis par la coopération française.

Or s'il fallait coûte que coûte mettre en place toutes les institutions constitutionnelles de la République, les raisons de souveraineté nationale s'opposaient toutefois à ce qu'aucune d'entre elles n'eût à sa tête un expatrié, c'est-à-dire un étranger quel qu'il fût.

C'est ainsi que, une fois encore, on dut recourir à cette autre solution inattendue qui a consisté à nommer comme président de la Cour suprême une personnalité politique n'ayant évidemment aucune compétence juridictionnelle, hormis la présidence de la chambre constitutionnelle, laquelle chambre constitutionnelle était du reste saisie très rarement et souvent comme organe consultatif.

En outre, toujours à cause de l'insuffisance des effectifs, seule la chambre judiciaire put être installée ; dans ses débuts, elle était presque à juge unique et elle siégeait, jusqu'à une époque récente (1984) tantôt comme Cour d'appel, tantôt comme Cour de cassation et même potentiellement, puisqu'elle n'en a pas eu encore l'occasion à ce jour, comme tribunal des conflits.

C'est avec la Constitution du 26 mars 1991, que la Cour suprême a enfin eu à sa tête un magistrat professionnel ; mais celui-ci n'a pas d'attributions juridictionnelles propres.

b) La création en 1991 de la Cour constitutionnelle

La conférence nationale de mars – avril 1990 et la Constitution du 26 mars 1991 consacra, avec l'affirmation de l'État de droit, l'avènement d'une véritable juridiction constitutionnelle, autonome, exerçant la plénitude de ses compétences.

La Cour suprême continuera d'exister parallèlement mais sans plus de fonction constitutionnelle. Bien plus, elle-même se trouve depuis lors démembrée du fait de la

création de la Cour constitutionnelle, ce qui logiquement devait entraîner son éclatement et par conséquent l'érection respective de chacune des autres chambres en :

- Cour de cassation ;
- Cour administrative ou Conseil d'État ;
- Cour des comptes.

2. Les conflits entre la Cour suprême et la Cour constitutionnelle

C'est moins dans la répartition des compétences que dans des questions de préséance et de protocole que va surgir l'unique conflit entre l'ancienne Cour suprême et la nouvelle Cour constitutionnelle.

a) La préséance d'une Cour sur l'autre

En effet, à la suite d'un incident protocolaire au cours duquel le président de la Cour suprême revendiqua vainement la préséance sur le président de la Cour constitutionnelle, une délibération de l'Assemblée générale de la chambre judiciaire de la Cour suprême, saisie par le président de celle-ci, voulu « redéfinir la place du Pouvoir judiciaire au sein des institutions constitutionnelles ».

Aux termes des dispositions de cette délibération du 7 janvier 1993, la Cour suprême a préséance sur la Cour constitutionnelle pour les motifs suivants :

1° - La Constitution affirme la division du pouvoir de l'État en trois pouvoirs et place le pouvoir judiciaire au troisième rang ;

2° - L'ensemble des magistrats sont régis par un même statut et appartiennent à un ordre unique, l'ordre judiciaire, qui désigne parmi ses membres un tiers des membres de la Cour constitutionnelle ;

3° - Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment, en vertu de l'article 90, alinéa 2 de la Constitution, au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la République, devant l'Assemblée nationale et la Cour suprême réunies ;

4° - Par ailleurs, selon l'article 91 alinéa 1^{er} de la Constitution, la Cour constitutionnelle présente chaque année un rapport d'activités au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président de la Cour suprême.

En conclusion, toujours selon la délibération du 7 janvier 1993, il résulte du rapprochement des dispositions des articles 90 et 91 que les membres d'une institution supérieure ne peuvent ni prêter serment ni présenter un rapport devant une institution inférieure. Par conséquent la Cour constitutionnelle, organe nouveau du pouvoir judiciaire, dont le président de la Cour suprême demeure le chef, ne peut être qu'inférieure à cette dernière.

La Cour constitutionnelle mettra un terme définitif à cette polémique par une mise au point faite le même mois de janvier 1993. Les modifications subséquentes de la Constitution achèveront de clarifier le débat. Dans cette mise au point, la Cour constitutionnelle rappelle :

1° - Le principe en conséquence duquel la juridiction constitutionnelle, en tant que juge de la loi fondamentale, a préséance sur tous les autres ordres du pouvoir judiciaire, en tant que ceux-ci sont juges de la loi ordinaire ;

2° - Qu'en citant dans son article 67 relatif au pouvoir judiciaire, les juridictions qui forment le pouvoir judiciaire, la Constitution consacre le respect de ce principe intangible : « La justice est rendue au nom du peuple Gabonais par la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, les Cours administratives, les Tribunaux, la Haute Cour de Justice et les autres tribunaux d'exception ».

De fait le véritable débat se situe sur la coexistence au sommet d'une Cour suprême et d'une Cour constitutionnelle, coexistence qui apparaît, à certains égards, pour le moins incohérente.

C'est dire, en d'autres termes, qu'au sommet de notre système judiciaire on devrait logiquement avoir ou bien une Cour suprême dans sa forme achevée, c'est-à-dire ayant une compétence propre, à l'instar de la Cour suprême comprenant quatre juridictions au sommet appelées chambres jouant chacune pleinement son rôle, sous la présidence effective d'un magistrat professionnel, ou bien quatre juridictions au sommet appelées Cours fonctionnant de manière autonome en matière :

- constitutionnelle (Cour constitutionnelle)
- judiciaire (Cour de cassation)
- administrative (Cour administrative ou Conseil d'État)
- et des comptes (Cour des comptes)

Soit dit encore en passant, il va de soi que dans cette dernière hypothèse qui correspond du reste à la réalité pratique observée jusqu'à ce jour en dépit du maintien de la Cour suprême, aucun problème de hiérarchie protocolaire ne devrait normalement se poser entre la Cour constitutionnelle et l'une quelconque des autres Cours, étant donné l'obligation de respect du principe sus-évoqué de la hiérarchie des normes juridiques.

b) Le règlement des conflits de compétence

Mais il faut revenir à la Cour suprême pour dire qu'elle présente par ailleurs une autre anomalie, et non des moindres, sur le plan des principes ; il s'agit de la compétence qui lui est reconnue en matière de conflits. Ceux-ci n'étant autres que les conflits pouvant surgir entre juridictions judiciaire et administrative, la Cour suprême se trouve donc à cet égard dans une situation de juge et partie, en tout cas dans une position qui ne cesse pas de paraître inconfortable pour son Président.

Or de telles anomalies ne devraient plus exister, car depuis près de deux décennies déjà, les raisons ci-dessus rappelées qui les avaient permises en leur temps, ont presque totalement disparues.

Il ne paraît pas sans intérêt de signaler que certains des pays qui étaient à cet égard dans une situation semblable à la nôtre ont entrepris avec courage la normalisation de leur système judiciaire au sommet. C'est le cas, par exemple, du Sénégal.

Le Gabon a très vite compris les inconvénients d'une telle dualité au sommet. Il a, en deux phases successives de modification de la Constitution, normalisé la situation juridictionnelle au sommet, en créant un juge suprême pour chaque ordre du pouvoir judiciaire :

- La Cour constitutionnelle pour les affaires constitutionnelles et les conflits entre les institutions ;
- la Cour de cassation pour les affaires de l'ordre judiciaire ;
- le Conseil d'État pour les affaires de l'ordre administratif ;
- la Cour des comptes pour les affaires comptables et budgétaires.

Ce faisant, nous n'avons pas fait preuve d'originalité. Nous nous sommes inspirés des pratiques et de la jurisprudence des démocraties plus vieilles que la nôtre, en les intégrant dans la Loi fondamentale.



